



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE N° 119-DDPP-17
portant prescriptions complémentaires

Le préfet de la Loire

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juillet 1991 modifié réglementant les activités exercées par la manufacture française des pneus Michelin sur le territoire de la commune de Roanne – Z.I. d'Aiguilly,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 767-DDPP-10 du 16 décembre 2010 réglementant l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau,

VU le rapport de synthèse de la surveillance pérenne portant sur l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau transmis par l'exploitant le 27 septembre 2016,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 février 2017,

VU l'avis du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques du 6 mars 2017,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur,

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1991 modifié ayant le même objet.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE PERENNE RSDE

Les prescriptions de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire 16 décembre 2010 sont abrogées.

ARTICLE 3 – AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES :

Le paragraphe 4.3 de l'article II de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1991 modifié est abrogé est remplacé par les prescriptions ci-après :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

En outre l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires industrielles (ERI) dans le réseau, les valeurs limites définies ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (g/j)
DCO	500	75000
DBO ₅	500	75000
MEST	500	75000
Azote global	140	21000
Phosphore total	50	7500
Hydrocarbures totaux	3	450
Cuivre et ses composés	0,28	30
Zinc et ses composés	0,84	90
AOX	1	150
Octylphénols	0,014	1,5
Etoxyates d'Octylphénols (Σ OP10E, OP20E)	0,045	5
*Anthracène	/	/
*Nonylphénols	/	/
*Chloroalcanes (C ₁₀ -C ₁₃)	/	/

* Les émissions d'anthracène, de nonylphénols et de chloroalcanes (C₁₀-C₁₃) doivent être supprimées avant le 1^{er} janvier 2021. Si la suppression de ces substances n'est pas réalisable à des coûts acceptables, l'exploitant devra justifier par la transmission à l'inspection d'une étude technico-économique (ETE) avant le 1^{er} janvier 2021 que les actions mises en place permettent une réduction maximale de ces substances.

L'exploitant respecte les fréquences minimales d'analyse suivantes

Paramètres	Fréquence de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant	Fréquence des analyses par organisme agréé
Débit maximal	Continu	Annuelle
pH	Continu	Annuelle
Température	Continu	Annuelle
DCO	Mensuelle	Annuelle
DBO ₅	Mensuelle	Annuelle
MEST	Mensuelle	Annuelle
Azote global	Mensuelle	Annuelle
Phosphore total	Mensuelle	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	Annuelle
Cuivre et ses composés	Trimestrielle	Annuelle
Zinc et ses composés	Trimestrielle	Annuelle
AOX	Trimestrielle	Annuelle
Octylphénols	Trimestrielle	Annuelle
Etoxylates d'Octylphénols (Σ OP10E, OP20E)	Trimestrielle	Annuelle
Anthracène	/	Annuelle
Nonylphénols	/	Annuelle
Chloroalcanes (C ₁₀ -C ₁₃)	/	Annuelle

Les résultats de la surveillance des rejets aqueux réalisée conformément aux prescriptions édictées par le présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration GIDAF du ministère en charge des installations classées (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/>)

Les résultats de l'autosurveillance du mois N sont saisis avant la fin du mois N+1.

Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, demander la réalisation de prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et de mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – DEBIT DE REJET ET PRELEVEMENT

Le paragraphe 4.4 de l'article II de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1991 modifié est abrogé est remplacé par les prescriptions ci-après :

Le rejet aura un débit inférieur en toutes circonstances aux valeurs ci-dessous :

- débit maximum horaire : 10 m³
- débit maximum quotidien : 150 m³

La consommation annuelle d'eau n'excédera pas 90 000 m³.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Roanne pendant une durée minimum d'un mois.

Monsieur le maire de Roanne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Loire l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la manufacture française des pneus Michelin pour son site de Roanne.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Monsieur le sous-préfet de Roanne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, Madame la directrice départementale de la protection des populations et Monsieur le maire de Roanne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Mairie de Roanne et à la manufacture française des pneus Michelin pour son site de Roanne.

Fait à Saint Étienne, le 18 avril 2017

La Directrice Départementale de la
Protection des Populations


Nathalie GUERSON

Copie adressée à :

- Manufacture Française des Pneumatiques Michelin
Z.I. d'Aiguilly
Route de Charlieu
423350 Roanne Cedex
- Monsieur le sous-préfet de Roanne
- Monsieur le maire de Roanne
- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UID 42/43
- Archives
- Chrono